Le réseau de transport d'électricité

GT Transverse producteurs / stockeurs / consommateurs

04/02/2025

CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Actualités

Actualités – Atelier « processus du raccordement »

Ouverture d'une nouvelle séquence d'échanges avec les acteurs afin de définir les contours d'un système plus fonctionnel permettant de concilier « développement efficace du réseau » et « capacité à développer des projets sur le territoire français »

1er Atelier d'échanges le 13 février matin sous l'égide de la CAR en présentiel (CNIT)

2 Incitations au bon dimensionnement

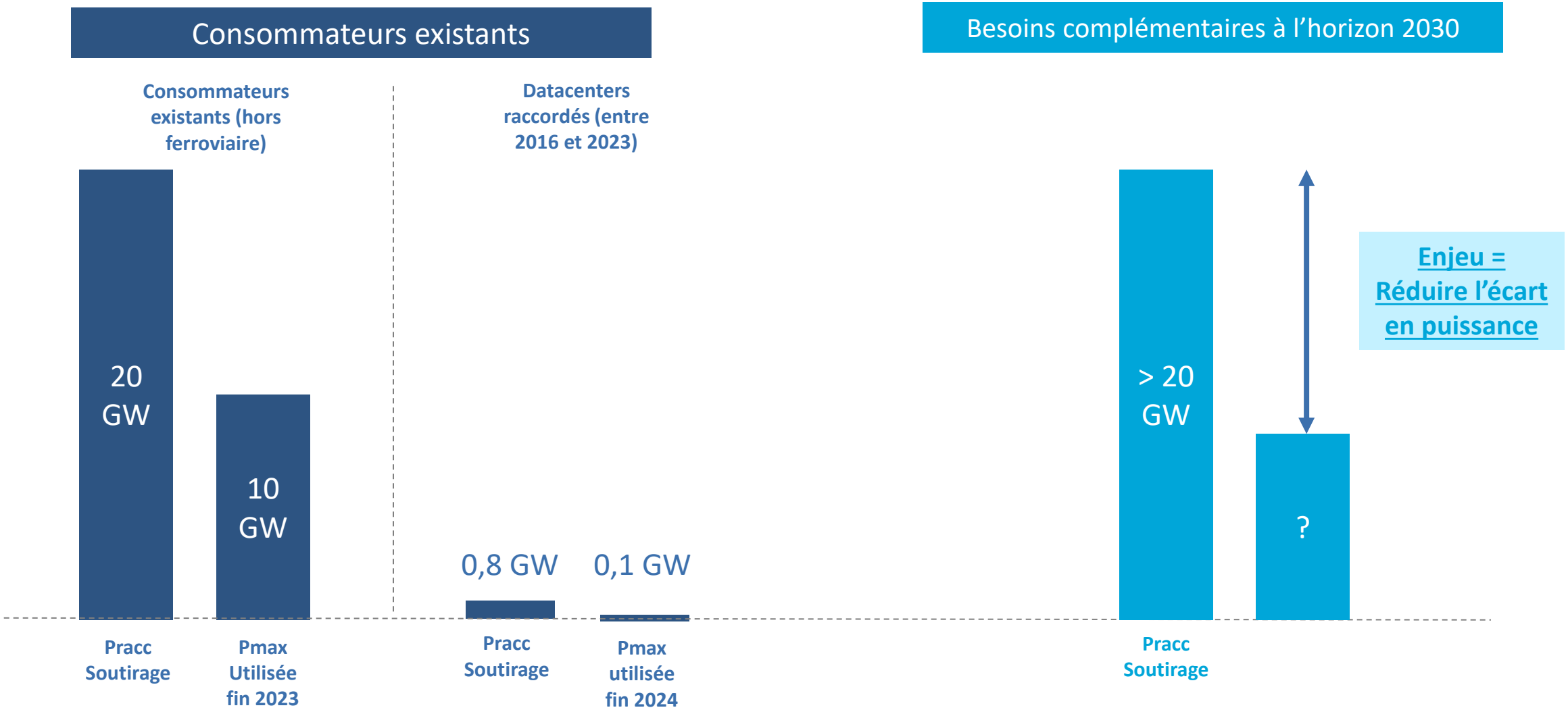
SOMMAIRE

Incitations au bon dimensionnement

1. Contexte (Rappel)
2. Montée en charge du client
3. Incitations complémentaires
4. Prochaines étapes

2.1 Contexte

Des enjeux en puissance significatifs



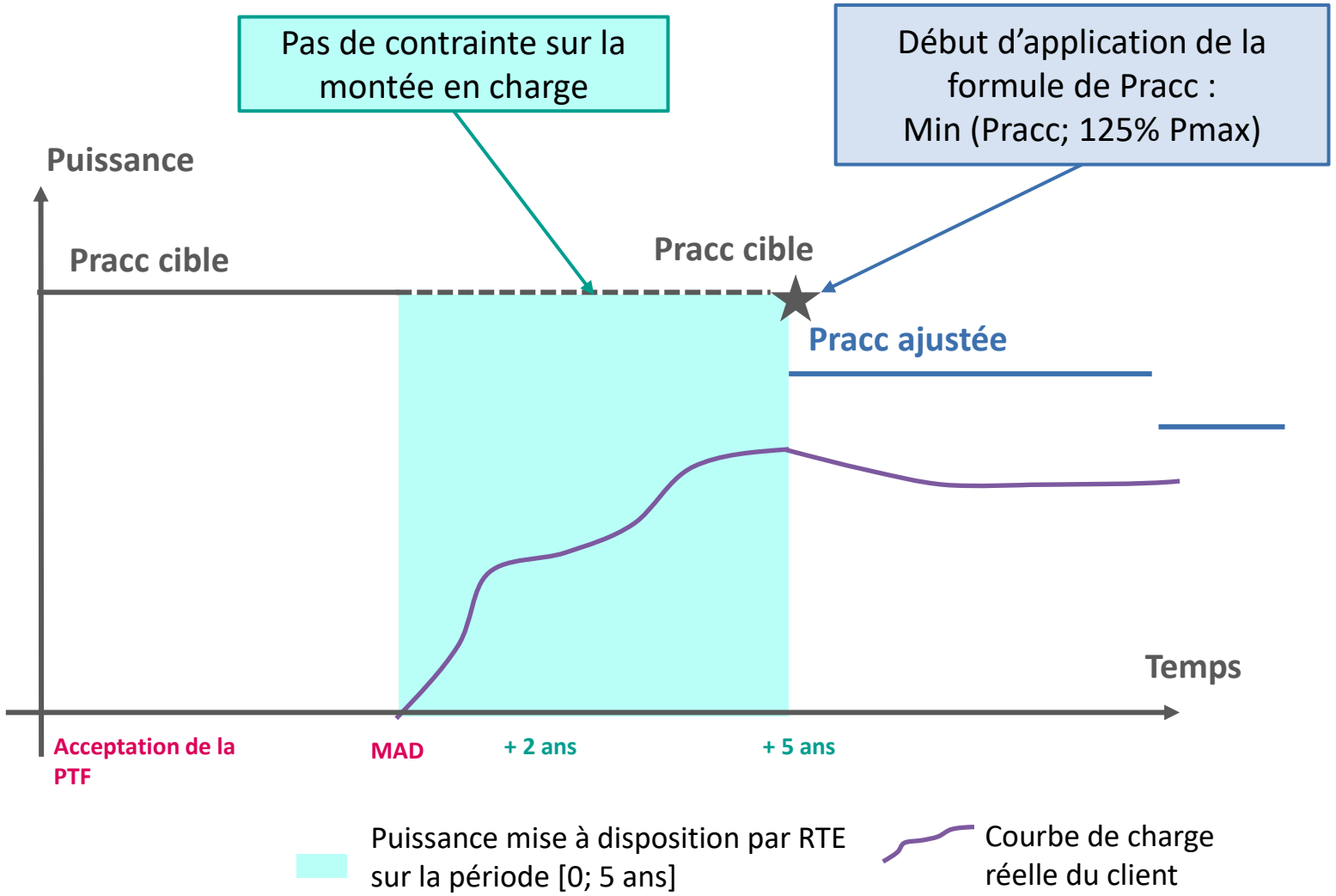
Fin 2024, sur 800 MW de puissance de raccordement de datacenters raccordés au réseau, seulement 15% sont utilisés.

2.2 Montée en charge du client

Le client choisit entre 2 options de montée en charge

	Option « base » ou « 5 ans »	Option « rampe » ou « 10 ans »
Caractéristiques principales	Le Client demande une Pracc sans préciser de rampe et reste libre de sur sa courbe de montée en charge	Le Client déclare à RTE une rampe de montée en charge, ie des PRacc intermédiaires jusqu'à sa Pracc cible. RTE garantit cette rampe et contrôle la Pracc à chaque palier
Contrôle de Pracc	**PAS DE CONTROLE INTERMEDIAIRE** à réaliser pendant la montée en charge	Mise en place d'un **CONTRÔLE DU RESPECT DE LA RAMPE** **et RECUPERATION INTERMEDIAIRE** le cas échéant Récupération intermédiaire et cible des PRacc **si et seulement si** : • Le client ne souscrit pas toute la puissance sur le palier, OU • Le client ne soutire pas assez par rapport au prévisionnel annoncé, selon la formule : $110\% Pmax\ 10' sur\ la\ montée\ en\ charge < PRacc\ intermédiaire$
Impacts clients	/	• La marge sur la PRacc pendant la phase intermédiaire (10%) est plus faible qu'après la montée en charge (25%) • Le client dispose d'une **souplesse de souscription de PS** pour garantir sa PRacc en cas de soutirage trop faible

Option en base « 5 ans »



Focus

- RTE applique automatiquement le dispositif d'évolution de la PRacc à partir de 5 années pleines suivant la MAD, **indépendamment de la courbe de montée en charge**
- Cette montée est celle proposée en base pour tous les clients
- En application de la délibération de la CRE, tout client raccordé depuis moins de 5 ans se verra appliquer cette option 5 années après sa mise à disposition

Option rampe « 10 ans »

3 grands principes

1

L'option « rampe » est réservée aux clients ayant un besoin de monter en puissance sur une durée comprise entre 5 et 10 ans

2

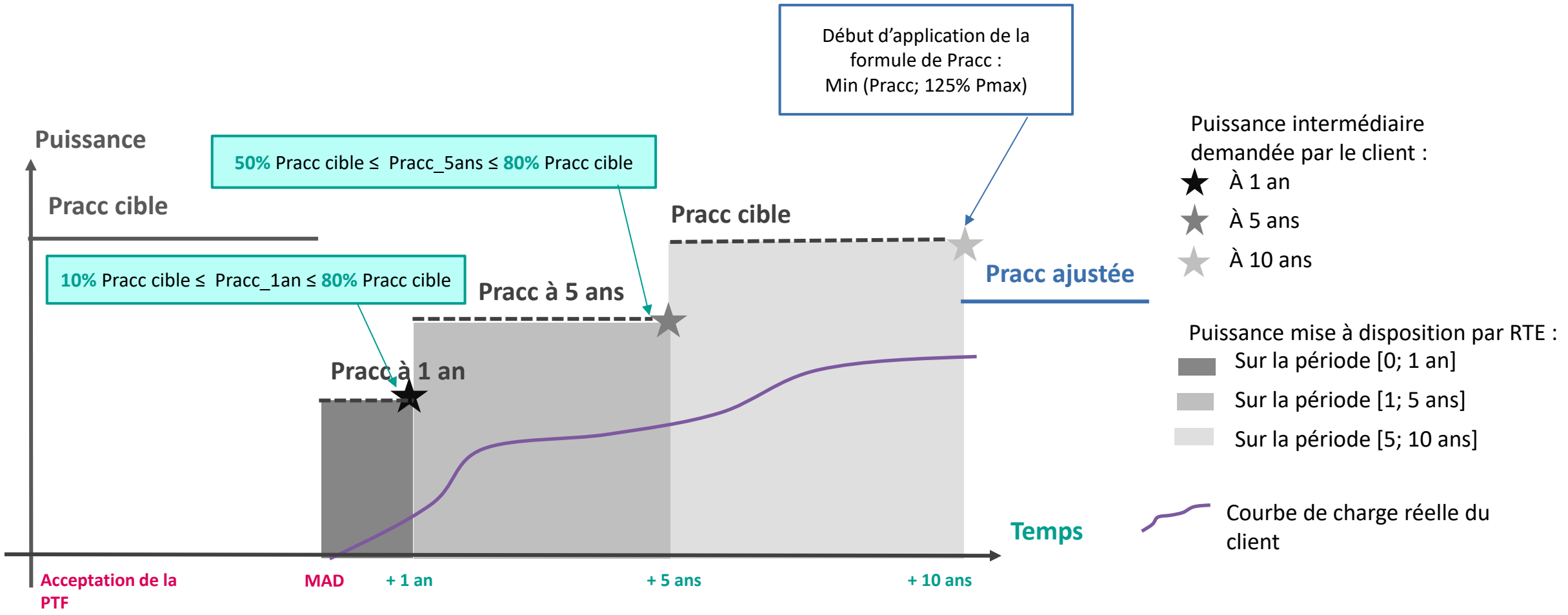
Le client fournit, à la demande de PTF, une rampe de montée en puissance (« rampe de Pracc »). RTE s'assure de sa conformité aux seuils de puissance minimale et maximale.

3

Après la mise à disposition et à la fin de chaque palier, RTE contrôle le respect de la trajectoire de Pracc demandée et récupère la Pracc le cas échéant.

Option rampe « 10 ans » : proposition initiale de RTE

(GT du 14/01/2025)



Modalités spécifiques à l'option « rampe »

La délibération laisse à la concertation la possibilité de fixer :

Le nombre de paliers intermédiaires

RTE propose :

Paliers proposés	
Premier palier	1 an
Deuxième palier	5 ans

2 paliers intermédiaires pour l'ensemble des demandeurs

1 premier palier « rapide » pour inciter les clients à bien dimensionner leur date de mise en service demandée → volonté d'avoir un projet qui démarre à la MAD

1 deuxième palier dont la durée est identique à l'option 1

Les minima de soutirage sur ces différents paliers

Seuil en puissance
10% au palier 1
50 % au palier 2

Des minima proposés identiques à ceux proposés par la CRE dans sa délibération (10% par an)

Retours des acteurs et nouvelle proposition de RTE

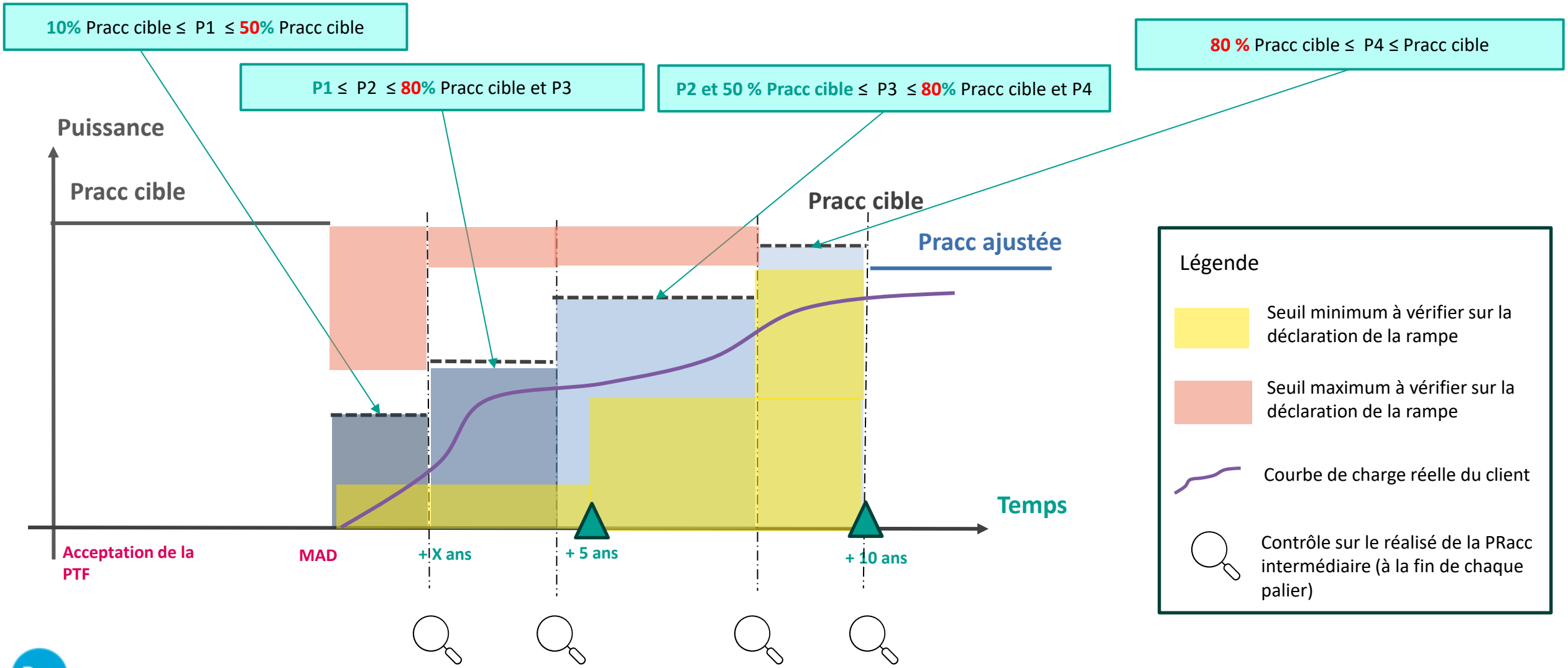
Les remarques des acteurs en séance du 14/01/2025 :

- Besoin de davantage de souplesse dans la déclaration de la rampe pour tenir compte des incertitudes qui pèsent sur les projets
- Impression de « couperet » à 1 an
- Risque qu' un acteur qui opte pour la rampe ne soit pas transparent sur sa montée en charge

RTE fait une nouvelle proposition pour s'adapter à la montée en charge de chaque type de projets :

- Passage à 4 paliers
- Caractère variable des paliers (début et fin au choix du client)

Option rampe « 10 ans » : nouvelle proposition de RTE



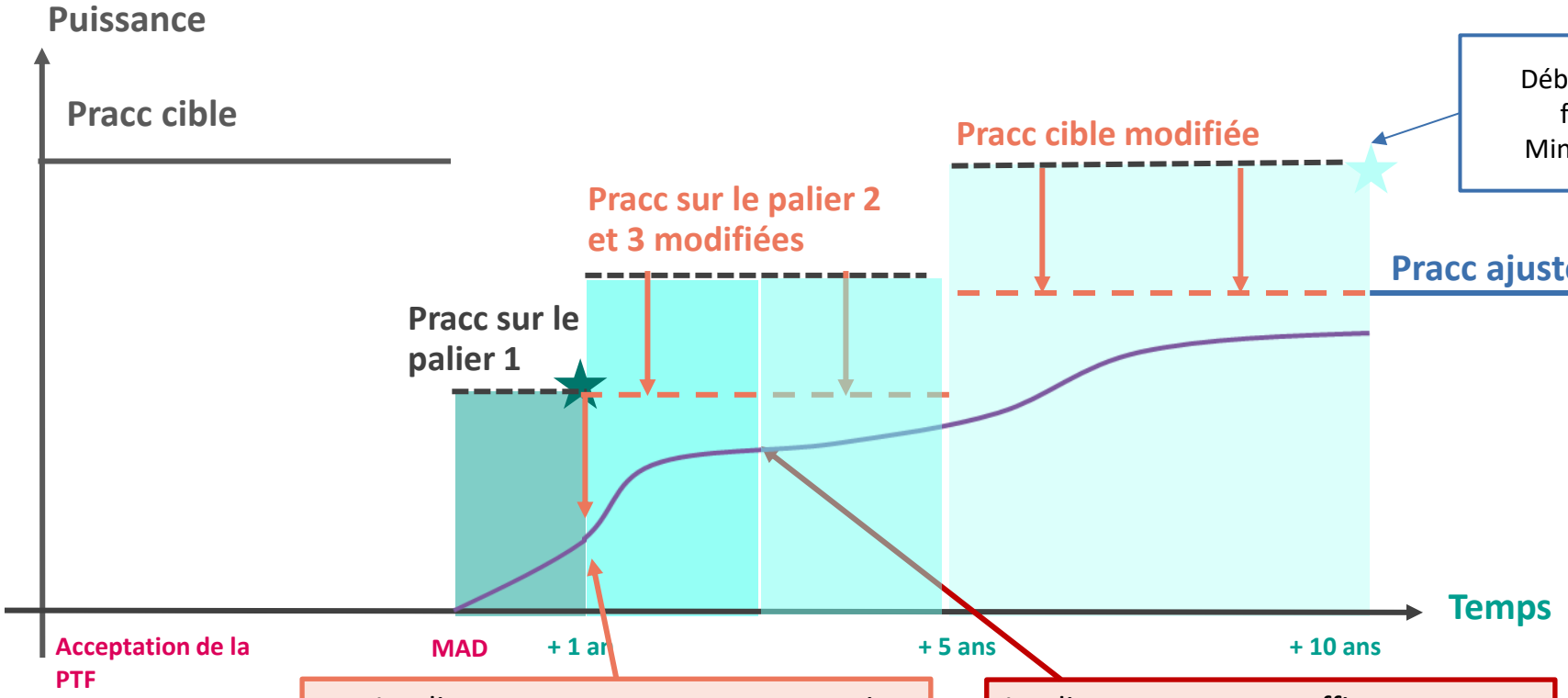
Nouvelle proposition RTE sur la rampe à « 10 ans » :

Les règles à respecter pour le renseignement de la rampe

- Le client définit 4 valeurs de Pracc respectant les règles suivantes :
  - La Pracc demandée doit augmenter avec le temps : P1 ≤ P2 ≤ P3 ≤ P4 et ainsi illustrer le réel besoin de disposer d'une rampe.
  - La valeur du premier palier doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 50 % de la Pracc cible
  - La valeur du deuxième palier doit également être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 80 % de la Pracc cible
  - La valeur du troisième palier doit être supérieure à 50 % de la Pracc cible et inférieure à 80 % de la Pracc cible
  - La valeur de la Pracc contenant la 5ème année doit être supérieure ou égale à 50 % de la Pracc cible
  - La valeur du dernier palier doit être comprise entre 80 % de Pracc cible et Pracc cible.
- Le projet doit comporter 2 paliers minimum sur la période « 0-5 ans » et 2 paliers sur la période « 5-10 ans ».

Modalités de récupération – rappels

Hypothèse : le client fait le choix de ne pas souscrire sa PS sur tous les paliers -> récupération intermédiaire par RTE



Début d'application de la formule de Pracc :
Min (Pracc; 125% Pmax)

Puissance mise à disposition par RTE :
- Sur la période [0; 1 ans]
- Sur la période [1; 3 ans]
- Sur la période [3 ; 5 ans]
- Sur la période [5; 10 ans]

- Le client ne consomme pas assez, ni ne souscrit assez sur le palier 1
- Récupération intermédiaire de la PRacc à hauteur de :
  PRacc palier 1 – 110%Pmax

Le client consomme suffisamment sur le palier 2 : pas de nouvelle modification de Pracc

Courbe de charge réelle du client

2.3 Incitations complémentaires au bon dimensionnement

Incitations complémentaires : Propositions de RTE

Incitation en puissance : Justificatif de la Pracc demandée

Nature du justificatif à fournir à RTE :

Dossier fourni aux autorités administratives attestant de la puissance de l'installation de consommation envisagée ou document émanant service de l'Etat/administration attestant de la puissance de l'installation. En l'absence, remise des données constructeurs relatives à l'installation.

Date de remise :

Au la date de dépôt du dossier aux autorités administratives. Au plus tard, 3 mois avant l'envoi de la Convention de Raccordement.

Conséquences :

- en cas de non-remise : décalage du délai de remise de la convention de raccordement
- en cas d'écart de puissance : la puissance retenue dans la convention de raccordement sera revue à l'initiative de RTE à la valeur minimale entre 125 % de la Pracc justifiée et la Pracc demandée.

Incitations complémentaires : Propositions de RTE

Incitation en délai : Justificatif de la date de mise en service de l'installation

Nature du justificatif à fournir à RTE :

Remise d'un planning par le porteur du projet permettant de faire apparaitre les jalons prévisionnels suivants :

- Date de dépôt / d'obtention de la demande d'autorisation Environnementale (AE)
- Date de dépôt / d'obtention prévisionnelle du Permis de Construire (PC)
- Décision d'investissement

Date de remise :

A la demande de PTF puis examen à chaque date anniversaire de l'acceptation de la PTF.

Conséquences en cas d'écart

Lorsqu'un PC est nécessaire, la remise d'une convention de raccordement est conditionnée à l'obtention de ce dernier. En l'absence de PC à la date prévisionnelle d'envoi du PC ou au plus tard 3 mois avant l'envoi de la Convention de Raccordement, avenant unilatéral à l'initiative de RTE afin de réviser la date de MAD.

Autre question complémentaire en débat :

Quid du traitement des demandes de raccordement pour des puissances qui auraient pu relever de la HTA ?

➢ De quoi parle-t-on ?

RTE reçoit des demandes de raccordement d'acteurs dont le besoin pourrait relever de la HTA souhaitant bénéficier des avantages tarifaires liés au TURPE HTB (tarif). Il s'agit par exemple de clients demandant une Pracc de 40 MW pour un projet d'installation dont la puissance sera inférieure.

Ces clients bénéficient de la réfaction et d'un tarif avantageux au titre de leur raccordement HTB, pour autant un raccordement en HTA serait plus bénéfique pour la collectivité.

➢ Nature de la question :

Faut-il faire évoluer les modalités de prise en charge financière par le tarif de ces raccordements « dérogatoires » ?

2.4 Prochaines étapes

Prochaines étapes

- **13 mars 2025 :**
  - Retour sur la publication du SDDR
  - Évolution du CART Conso
  - Evolution des CG conso / CP conso
  - Autres modifications mineures des trames

- **27 mars 2025 :**
  - Evolution de la procédure de raccordement
  - Evolution des fiches D1,D2

- **Début consultation mi-avril**
- **Fin de consultation mi-mai**
- **Saisine fin juin 2024**

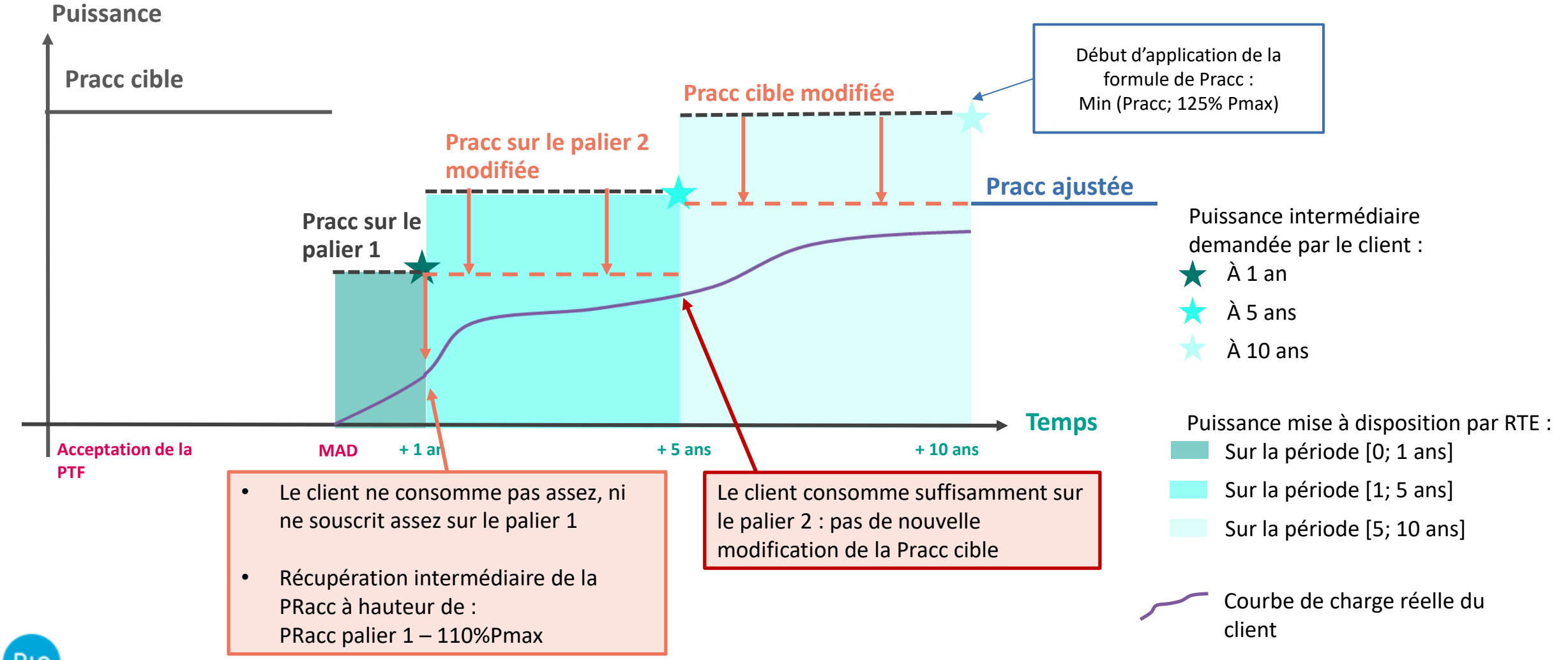
Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

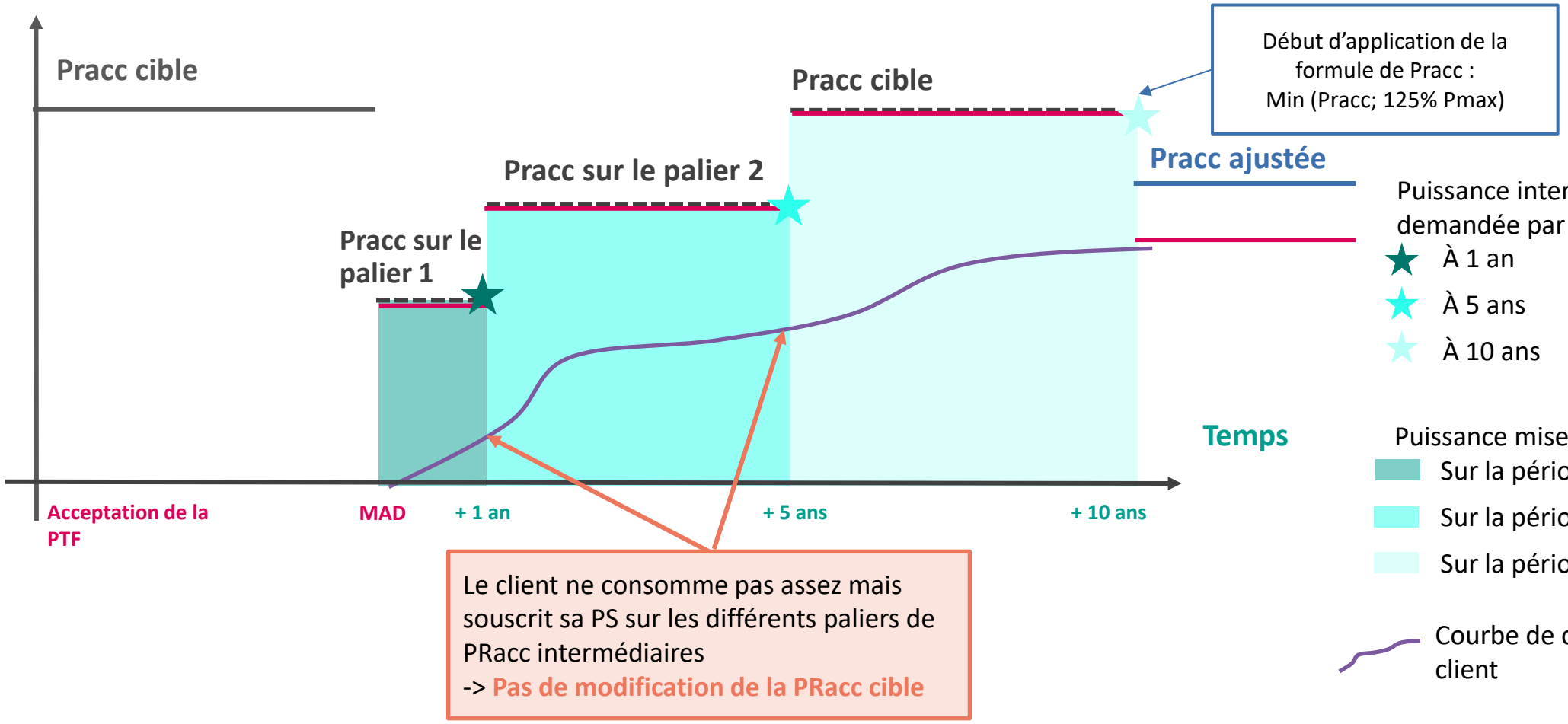
Option rampe « 10 ans » : schéma de principe

Hypothèse : le client fait le choix de ne pas souscrire sa PS sur tous les paliers -> récupération intermédiaire par RTE



Option rampe « 10 ans » : schéma de principe

Hypothèse : le client souscrit sa PS sur tous les paliers -> pas de récupération intermédiaire par RTE



Modalités spécifiques à l'option « rampe »

En complément, RTE précise les éléments suivants :

- Pour maintenir sa Pracc pendant la phase de montée en charge, la souscription de puissance souscrite est à réaliser **sur chacune des 5 plages temporelles** à hauteur de la Pracc du palier concerné.

- Toute baisse de PS met fin à l'option rampe.

- RTE propose de caper la PRacc à 5 ans à 80% de la PRacc cible. Cela permet d'orienter les clients vers l'option rampe si et seulement si ces clients ont besoin d'avoir plus de 5 ans de montée en charge, dans la mesure où :
  - Avec l'option « 5 ans », RTE récupère contractuellement de la PRacc à 5 ans si et seulement si : **125%Pmax < Pracc**
  - Ceci est équivalent à : **Pmax < 80%PRacc**

Re-déclaration des options

Demande de PTF

Le client choisit entre les 2 options de montée en charge

Acceptation Convention de raccordement

Si l'option est « 5 ans », le client peut basculer sur la rampe

Si l'option est « rampe »

- Re-déclaration possible des niveaux de PRacc intermédiaires
- Le passage à l'option « 5 ans » nécessiterait de facto une nouvelle étude

Dans tous les cas, toute évolution dans la demande du client entre la PTF et la convention de raccordement peut amener une évolution de la consistance technique et financière du raccordement

A compter de la signature de la Conv Racc, il n'est plus possible pour le client de modifier les valeurs intermédiaires de sa rampe

MAD